

PRH / AG  
Cellule mouvement  
Mail : [ce.gestioncoll53@ac-nantes.fr](mailto:ce.gestioncoll53@ac-nantes.fr)  
Tèl : 02 43 59 92 61 ou 02 43 59 92 60

## MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

### NOTICE EXPLICATIVE DE SAISIE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT PAR INTERNET DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

RENTREE SCOLAIRE 2023

-----

### MOUVEMENT « POSTE A PROFIL » (POP)

La présente notice a pour objet de préciser les modalités de saisie par Internet des vœux de changement de département des personnels enseignants du premier degré dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Il est vivement conseillé, avant de saisir ses vœux, de prendre connaissance de la note de service du 20 octobre 2022, relative au changement de département des enseignants du premier degré qui est publiée au bulletin officiel **du 27 octobre 2022**.

#### **Nouveauté :**

##### **Précision relative à la fusion des académies de Caen et Rouen**

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 25 octobre 2021, et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, un candidat au mouvement interdépartemental bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation de son conjoint peut se voir accorder une majoration forfaitaire dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

**Au regard de la fusion des académies de Caen et de Rouen, il est précisé qu'à compter du mouvement interdépartemental 2023, l'octroi de la bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint s'appréciera désormais en fonction du périmètre de la nouvelle académie de Normandie.**

## **RAPPELS :**

### Contrôle, consultation et communication des barèmes :

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM à partir du 17 janvier 2023. Ils pourront le cas échéant demander à leur DSDEN une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier entre le 17 janvier et le 31 janvier 2023.

Après cette phase, à compter du 6 février 2023, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.

Ils sont arrêtés définitivement par chaque IA Dasen.

Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

### Education prioritaire

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2023. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.

- ou en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2023. **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.**

Une même école peut bénéficier de **deux labels** (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

**En revanche, le décompte des services est interrompu par :**

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

## **1 – LES OPERATIONS DE MOBILITE INTERDEPARTEMENTALE**

### **1.1 le calendrier du mouvement interdépartemental au titre de 2023**

La période de saisie des vœux : **du 16 novembre 2022 (12h) au 7 décembre 2022 (12h).**

**N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.**

L'envoi des confirmations de demandes de changement de département dans la boîte I-Prof des candidats :

**A compter du 8 décembre 2022**

Retour des confirmations de demandes de changement de département et des pièces justificatives à la

**DSDEN 53 - service du PRHAG :**

**le 14 décembre 2022 au plus tard.**

**L'absence de transmission de la confirmation de demande au 14 décembre 2022 entrainera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.**

Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoint et des demandes d'annulation ou de modification de candidature : **le 16 janvier 2023 au plus tard.**

Date limite de demande d'annulation de participation : **6 février 2023**

Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation : **mardi 7 mars 2023.**

## **1.2 PERSONNELS CONCERNES**

Instituteurs et professeurs des écoles **titulaires.**

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent donc participer au mouvement qu'après avoir été titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les enseignants en congé parental et en disponibilité sont rattachés pour la saisie de leur demande au département d'origine.

Les participants aux permutations en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre mer, ceux dont la titularisation au 1<sup>er</sup> septembre a été différée et ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM : devront télécharger le formulaire de participation sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique « *concours, emploi et carrière, promotion, mutation (...)* mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ». Cette demande de modification devra être arrivée à votre direction départementale des services de l'éducation nationale, au plus tard **le 18 janvier 2023.**

## **1.3 - MOUVEMENT CONCERNE**

La présente application concerne **le seul mouvement interdépartemental** qui s'effectue, comme chaque année par la voie des permutations et des mutations.

**N'est donc pas concerné le mouvement intra départemental.**

Il est rappelé qu'en cas de pluralité de demandes (détachement, affectation dans une collectivité d'outre-mer par exemple) **l'obtention d'un changement de département annule toute autre demande.** Cette disposition ne vaut pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2023.

## **1.4 - CONSEILS PREALABLES**

Vous êtes instituteur ou professeur des écoles titulaire : votre demande de mutation doit être saisie sur SIAM via i-Prof. Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Les éléments du barème saisis seront vérifiés par le service du PRH / AG et éventuellement mis à jour. Les modifications seront signalées dans la boîte i-prof.

Pour accéder à SIAM, il est nécessaire de connaître votre compte utilisateur et votre mot de passe. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

### **Les demandes liées**

Sont considérés comme relevant de la procédure des vœux liés, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

## **Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints**

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents. Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l' (les) enfant(s) à charge ;
- l' (les) année(s) de séparation.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

### **Majoration forfaitaire de 80 points**

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations des éloignements les plus critiques, **une majoration forfaitaire de 80 points** est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son **activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint**

#### **Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :**

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le 14 décembre 2022.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2023.

#### **Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

#### **Les situations ouvrant droit aux années de séparation :**

Pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé

comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

**Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non-activité pour raison d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi ( **sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée**) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN) .

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

**Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prise en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite...)

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint.

## Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la [loi du 11 février 2005](#) portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent. Pour le département de la Mayenne :

**Médecin de prévention**  
**Direction des services départementaux du Maine et Loire**  
**Cité administrative**  
**15 bis rue Dupetit-Thouars**  
**49047 ANGERS Cedex**  
**02.41.74.35.81**

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, attribuent, le cas échéant, la bonification handicap.

**Il convient de rappeler que l'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements**

### Majoration au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations, le DASEN attribuera une bonification de 800 points (non cumulable avec les 100 points conférés au titre au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi) sur le ou les départements dans lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette bonification s'applique au conjoint BOE, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

## Demands formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'Etat ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), du CIMM, en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Le département concerné doit être demandé en vœu de rang 1.

### bonification au titre du CIMM

Cette bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parental conjointe et du parent isolé.

Le niveau de bonification au titre du CIMM est de 600 points.

### caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

#### Conditions à remplir :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

Le département sollicité en vœu 1 est modifié ;

Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;

Le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

La bonification est de 5 points par renouvellement du vœu 1 sans interruption

## **1.5 - SAISIE DES VŒUX**

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

- 1- se connecter à ETNA) :
- 2- s'authentifier en saisissant son **compte utilisateur** en minuscules (ex : mdupont) et son **mot de passe** ( numen en majuscules ou mot de passe personnel)
- 3- cliquer sur l'icône I.Prof/Gestion des personnels/I.Prof enseignants
- 4- cliquer sur le bouton « les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM 1er degré.

Cette application permet de saisir les vœux de mutation et de consulter les résultats du mouvement interdépartemental.

## 1.6 - CONFIRMATION DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

### Pièces justificatives

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez une confirmation de votre demande (accusé de réception) **dans votre boîte électronique i-Prof.**

Vous devez la **vérifier**, la **compléter**, la **dater** puis la **signer**. Elle est à adresser au service PRHAG

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Mayenne  
Cité Administrative  
rue Mac Donald – BP 23851  
53030 LAVAL Cedex 9**

Les pièces justificatives requises en fonction de votre demande doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département. Sauf retard dûment motivé, aucune de ces pièces ne sera acceptée après le **14 décembre 2022**.

L'absence de la confirmation de demande, dans le délai fixé ci-dessus, annule la participation au mouvement du candidat.

Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

### Demandes de modifications et demandes tardives :

Si un changement dans votre situation personnelle (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) vous oblige à modifier votre demande après la fermeture du serveur, vous aurez également la possibilité de le faire par écrit en utilisant le formulaire de modification prévu à cet effet et que vous pouvez télécharger sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique métiers et ressources humaines / Enseignement / Mobilité / La mutation des personnels enseignants du premier degré.

Cette demande de modification devra être arrivée à la direction des services départementaux de la Mayenne au plus tard le **18 janvier 2023**

### Dispositif d'accueil et d'information

Un service téléphonique du ministère au **01.55.55.44.44** sera mis en place du 14 novembre 2022 au 7 décembre 2022 afin de conseiller et d'informer les candidats à la mutation.

Pendant la période du 14 novembre 2022 au 10 février 2023, les enseignants pourront s'adresser au service de la DIPPAG de la direction des services départementaux de la Mayenne pour des renseignements et le suivi de leur dossier au **02 43 59 92 61** ou le **02 43 59 92 60**, ou par mail à **ce.dippag53@ac-nantes.fr**.

Les informations relatives au mouvement interdépartemental 2023 sont aussi disponibles sur la page web du ministère, rubrique mobilité.

Un comparatif de mobilité qui permet à l'enseignant de simuler son barème et de connaître les pièces justificatives qui seront demandées lors de sa demande de mutation mais également d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, ses possibilités d'obtenir une mutation vers un autre département.

## **2 – LE MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL (POP)**

L'expérimentation d'un mouvement interdépartemental sur postes à profil initiée en 2022 est reconduite en 2023.

Ce dispositif appelé « mouvement POP » est organisé par les directrices / directeurs académiques des services de l'éducation nationale en parallèle des opérations de mobilité interdépartementale. Ce mouvement a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques que connaissent des établissements et des écoles : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier (REP+).

Ce dispositif de mouvement hors barème permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département (y compris du département où est proposé le poste). Le calibrage du mouvement interdépartemental tient compte des résultats du mouvement POP.

L'acceptation d'un poste dans le cadre du mouvement POP est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité.

Il est rappelé que l'acceptation par le candidat retenu d'un poste dans le cadre du mouvement POP vaut automatiquement demande d'annulation de participation au mouvement interdépartemental, le cas échéant.

### **2.1 Le calendrier du mouvement POP au titre de 2023**

<b>Lundi 14 novembre 2022</b>	ouverture de la plateforme « info mobilité » ministérielle accessible entre 9h30 et 19h au 01 55 55 44 44
<b>Mercredi 16 novembre 2022 à 12h</b>	date de l'ouverture de l'application COLIBRIS permettant aux enseignants de formuler leurs vœux dans le cadre du mouvement POP
<b>Lundi 28 novembre 2022 à 12h</b>	fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application COLIBRIS
<b>Mercredi 7 décembre 2022 à 12h</b>	fermeture de la plateforme « infos mobilité » ministérielle
<b>A compter du lundi 28 novembre 2022</b>	instruction des dossiers de candidature par les services départementaux et organisation des entretiens avec les candidats
<b>Courant janvier 2023</b>	communication des résultats

### **2.2 Procédure d'accès par Internet à l'outil de saisie des candidatures : Colibris**

L'accès à Colibris peut se faire de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes :

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- se rendre sur l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France,
- s'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

*Attention : si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à utiliser ce nouveau mot de passe pour de nouvelles connexions.*

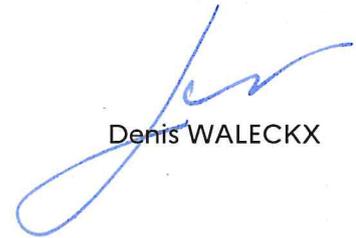
- ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.
- enfin, il doit cliquer sur le bouton « les services » , puis sur le lien « Siam » pour accéder à l'application Siam premier degré. Dans cette rubrique, l'enseignant doit sélectionner la rubrique « **Mouvement POP** » afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : **Colibris**.

Cette application permet à l'enseignant de candidater sur un ou plusieurs postes proposés au mouvement POP et de suivre l'avancée du traitement de sa demande. L'enseignant **doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste** sur lequel il veut postuler.

Les enseignants dont la candidature est retenue pour un entretien en seront informés via l'outil Colibris et/ou par courriel ; la suite donnée à leur demande sera communiquée selon les mêmes modalités.

Les enseignants ayant accepté un poste au mouvement POP seront ensuite destinataires d'un EXEAT de leur département d'origine et d'un INEAT du département du poste obtenu, dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles

Monsieur le directeur académique



Denis WALECKX